

RÈGLEMENT NO 15-891

ÉTABLISSANT UN PROGRAMME MUNICIPAL D'AIDE FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME ACCÈSLOGIS QUÉBEC POUR UNE AIDE FINANCIÈRE OU UN CRÉDIT DE TAXES

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, une municipalité peut préparer un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec si cette dernière le prévoit dans un programme préparé et mis en œuvre par elle;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a préparé et mis en œuvre le programme *AccèsLogis Québec* et que ce programme prévoit notamment qu'une municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au programme *AccèsLogis Québec* en vue d'accorder au propriétaire toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté, le 7 décembre 2015, la résolution numéro 07-1215-33 signifiant son intention d'adopter le présent règlement;

ATTENDU QUE le programme municipal complémentaire doit être approuvé par la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a valablement été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Félicien tenue le 7 décembre 2015 et qu'une demande de dispense de lecture a valablement été demandée et accordée selon l'article 359 de la Loi sur les cités et villes;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Dans le but de permettre à l'organisme sans but lucratif « l'Association jeannoise pour l'intégration sociale » de bénéficier du programme *AccèsLogis Québec*, le présent règlement instaure un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme *AccèsLogis Québec* de la Société d'habitation du Québec.

ARTICLE 2 Ce programme permet à la Ville de Saint-Félicien d'accorder à l'organisme sans but lucratif « l'Association jeannoise pour l'intégration sociale » un crédit de taxes pour son projet admissible au programme *AccèsLogis Québec* de la Société d'habitation du Québec sur son territoire;

ARTICLE 3 L'aide financière accordée par la Ville dans le cadre du présent programme consiste en un crédit de taxes foncières et de services correspondant à 100 % du montant qui serait autrement exigible, pour une période de trente-cinq (35) ans.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Société d'habitation du Québec.

FAIT ET ADOPTÉ à Saint-Félicien, le 14 décembre 2015.

Gilles Potvin
Maire

M^e Alexandre Doucet-McDonald
Greffier